



Original : anglais

N°: ICC-01/04-01/07

Date : 8 février 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA

Public

Décision relative à la requête aux fins de mise en liberté des témoins

DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. Eric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

M^e Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États
République démocratique du
Congo

Royaume des Pays-Bas

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

M. Marc Dubuisson

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

Mme Maria-Luisa Martinod-Jacome

La Section d'appui aux conseils

Autres

M^e Ghislain Mabanga Monga Mabanga

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), agissant en application des articles 21, 64, 68 et 93 du Statut de Rome (« le Statut ») et de la règle 192 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), décide ce qui suit :

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Principales étapes de la procédure antérieure à la requête

1. Entre le 30 mars et le 3 mai 2011, trois témoins détenus par les autorités de la République démocratique du Congo (RDC) — DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 (« les témoins détenus ») ont comparu devant la Chambre. À cette fin, ils avaient été transférés à La Haye en coopération avec les autorités de la RDC, conformément à l'article 93-7 du Statut.
2. Le 12 mai 2011, les témoins détenus ont présenté une demande d'asile aux autorités compétentes des Pays-Bas¹. Ils ont en outre affirmé que du fait de leur témoignage, les autorités de la RDC constitueraient pour eux un danger s'ils étaient renvoyés dans ce pays. S'est donc posée la question de savoir si la Cour pouvait renvoyer les témoins en RDC, comme l'article 93-7 du Statut et la règle 192-4 du Règlement lui en font l'obligation.
3. Le 9 juin 2011, la Chambre a rendu la Décision sur une requête en *amicus curiae* et sur la « requête tendant à obtenir présentations des témoins DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile » (articles 68 et 93-7 du Statut)². Dans ladite décision, la Chambre a jugé que « le Statut oblige indiscutablement la Cour à

¹ Request for leave to submit Amicus Curiae Observations by mr. Schuller and mr. Sluiter, Counsel in Dutch Asylum proceedings of witnesses D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 and DRC-D02-P-0350, 26 mai 2011, ICC-01/04-01/07-2968, par. 2.

² ICC-01/04-01/07-3003. Pour un rappel complet des faits et observations ayant conduit à cette décision, la Chambre renvoie aux paragraphes 1 à 34 de celle-ci.

prendre toutes les mesures de protection nécessaires pour prévenir les risques encourus par les témoins du fait de leur collaboration avec elle³ ». Elle a également jugé que tant qu'aucune solution n'avait été trouvée concernant la sécurité en RDC des trois témoins détenus, ils resteraient sous la garde de la Cour⁴. Lorsque la décision susmentionnée a été rendue, le conseil des trois témoins détenus et le Greffe étaient toujours en désaccord sur la question de savoir si les témoins pouvaient être renvoyés en RDC sans risque excessif pour leur sécurité. La Chambre a donc dû arbitrer ce différend, une fois en possession de toutes les informations pertinentes concernant la sécurité des témoins en RDC et les mesures de protection qu'il était possible de mettre en place.

4. Envisageant un certain nombre de scénarios, la Chambre s'est demandé ce qu'il faudrait faire au cas où il faudrait trouver une solution appropriée au problème de la sécurité des témoins détenus pour permettre leur renvoi en RDC :

Une fois satisfaite des mesures de protection proposées, la Cour n'a, en principe, plus de raison de différer plus avant le renvoi des témoins en RDC. Toutefois, le seul fait qu'une procédure d'asile soit toujours en cours ne lui permet pas d'ordonner le renvoi prévu à l'article 93-7 du Statut. Ni ce dernier, ni le Règlement n'ont prévu cette hypothèse inédite. Une solution devra donc être recherchée dans les plus brefs délais, lors de consultations entre la Cour, l'État hôte et la RDC, afin de déterminer si la détention de ces témoins doit être maintenue et, dans l'affirmative, qui en assure la garde. Durant le déroulement de cette procédure de consultation, les témoins

³ ICC-01/04-01/07-3003, par. 61.

⁴ ICC-01/04-01/07-3003, par. 81.

*demeureront sous la garde de la Cour et ce, conformément à l'article 93-7 du Statut*⁵.

5. Le 15 juin 2011, la RDC a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 9 juin 2011⁶. Dans celle-ci, le Ministre de la justice et des droits humains, M. Luzolo Bambi Lessa, affirmait que les trois témoins ne seraient pas en danger et que les autorités de la RDC ne menaçaient pas leur sécurité⁷.

6. Le 22 juin 2011, la Chambre a rendu une autre décision⁸, dans laquelle elle a pris acte des garanties offertes par les autorités congolaises et enjoint au Greffe de leur transmettre une demande de coopération visant à mettre en œuvre un certain nombre de mesures de protection. La Chambre a décidé que ces mesures devraient être en place avant que la Cour ne renvoie les trois témoins en RDC et qu'elles devraient être maintenues jusqu'à la fin des procès respectifs des intéressés⁹.

7. Le 24 août 2011, la Cour ayant obtenu de la part des autorités de la RDC la garantie nécessaire que toutes les mesures de protection requises seraient mises en place au retour des témoins détenus, la Chambre a conclu qu'il n'y avait aucun motif de différer encore leur retour en RDC¹⁰. Toutefois, les

⁵ ICC-01/04-01/07-3003, par. 85.

⁶ Demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur une requête en *amicus curiae* et sur la « requête tendant à obtenir présentations des témoins DRC-D02-P350, DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile », 15 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3023.

⁷ ICC-01/04-01/07-3023, par. 10 et 26.

⁸ Décision relative à la sécurité de trois témoins détenus ayant comparu devant la Cour (article 68 du Statut de Rome), et Ordonnance visant à obtenir la coopération et l'aide de la République démocratique du Congo aux fins d'assurer leur protection en application de l'article 93-1-j du Statut, 22 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3033-tFRA.

⁹ ICC-01/04-01/07-3033-tFRA, par. 41.

¹⁰ Décision relative à la sécurité des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350, 24 août 2011, ICC-01/04-01/07-3128-tFRA.

demandes d'asile étant encore pendantes, ce retour était temporairement impossible du point de vue légal¹¹.

8. Étant donné que le Statut ne contient aucune disposition régissant une telle situation, la Chambre a demandé au Greffe d'entamer des consultations avec les autorités des Pays-Bas et de la RDC afin de déterminer si les témoins devraient demeurer en détention en attendant l'issue de leurs demandes d'asile et, dans l'affirmative, à qui échoit la responsabilité de leur détention¹². Dans l'attente de ces consultations, elle a décidé que les témoins demeureront sous la garde de la Cour, et ce, conformément à l'article 93-7 du Statut¹³.

9. Le 16 septembre 2011, le Greffe a présenté un rapport rendant compte des consultations menées avec les autorités néerlandaises¹⁴. Selon ce rapport et les notes verbales adressées par ces autorités, jointes en annexe audit rapport, l'État hôte considérait que les témoins devaient « rester sous la garde de la Cour pendant la procédure de demande d'asile¹⁵ ». Les autorités néerlandaises ont ajouté que, dans les circonstances actuelles, les Pays-Bas n'avaient pas compétence pour maintenir les témoins en détention pendant la durée de l'examen de leurs demandes d'asile et conclu qu'il n'était donc pas nécessaire pour l'heure de tenir des consultations avec la Cour¹⁶.

10. Le 20 septembre 2011, le Greffe a présenté un rapport rendant compte des consultations menées avec les autorités de la RDC¹⁷. Il en ressort que celles-ci estiment non fondée la demande de la Cour en vue de consultations sur la

¹¹ ICC-01/04-01/07-3128-tFRA, par. 15.

¹² ICC-01/04-01/07-3128-tFRA, par. 16 et 17.

¹³ ICC-01/04-01/07-3003, par. 85.

¹⁴ Rapport du Greffe soumis en vertu de la décision ICC-01/04-01/07-3128, 16 septembre 2011, ICC-01/04-01/07-3158-Conf.

¹⁵ Note verbale du 26 août 2011, ICC-01/04-01/07-3158-Conf-Anx3-tFRA.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Second rapport du Greffe soumis en vertu de la décision ICC-01/04-01/07-3128, 20 septembre 2011, ICC-01/04-01/07-3161.

question de savoir si les témoins devraient rester en détention pendant la procédure de demande d'asile¹⁸. Elles maintiennent leur demande de renvoyer les témoins détenus en RDC dès l'issue de leur déposition devant la Cour¹⁹.

11. Le 1^{er} mars 2012, en réponse à une requête des témoins détenus aux fins de convocation d'une conférence de mise en état concernant leur maintien en détention²⁰, la Chambre a rappelé que les demandes d'asile des témoins « ne saurai[en]t prolonger déraisonnablement [leur] détention au titre de l'article 93-7 du Statut » et que la Cour « ne saurait envisager de [la] prolonger indéfiniment »²¹. Aussi, la Chambre a-t-elle demandé aux autorités néerlandaises 1) si elles étaient en mesure de prendre les témoins sous leur garde en attendant l'issue de leurs demandes d'asile (et d'assurer leur retour en RDC s'ils étaient déboutés de leurs demandes), et 2) si elles se considéraient comme tenues d'accueillir les témoins en application de l'article 48 de l'Accord de siège au cas où la Cour jugerait déraisonnable de maintenir ceux-ci en détention sur le fondement de l'article 93-7 du Statut²².

12. Les autorités néerlandaises, dans une note verbale datée du 15 mars 2012, ont indiqué qu'elles estimaient que les témoins devaient demeurer sous la garde de la Cour en attendant l'examen de leurs demandes d'asile et que l'article 48 de l'Accord de siège entre la CPI et l'État hôte n'obligeait nullement les Pays-Bas à les accueillir²³.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-3161-Conf-Anx1.

¹⁹ Ibid.

²⁰ *Urgent Request for Convening a Status Conference on the Detention of Witnesses DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228, and DRC-D02-P-0350 (Regulation 30 of the Regulations of the Court)*, 30 janvier 2012, ICC-01/04-01/07-3224.

²¹ Décision relative à la requête urgente aux fins de convocation d'une conférence de mise en état concernant la détention des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350, 1^{er} mars 2012, ICC-01/04-01/07-3254-tFRA, par. 20.

²² ICC-01/04-01/07-3254-tFRA, par. 21.

²³ ICC-01/04-01/07-3267-Conf-Anx1.

13. Le 14 mai 2012, le conseil de permanence des témoins détenus a déposé une requête, dans laquelle il demandait notamment à la Chambre de « statuer et de dire que le maintien en détention des témoins est aujourd’hui aussi devenu la responsabilité de l’État hôte, et que cette question n’est plus du seul ressort de la Cour²⁴ ».

14. Le 1^{er} juin 2012, la Chambre a renvoyé à ses décisions antérieures, dans lesquelles elle avait considéré que la détention des témoins se fondait sur l’article 93-7 du Statut²⁵. Elle a réaffirmé la nécessité de parvenir à une solution concertée afin de régler la situation inédite dans laquelle se trouvent ces témoins²⁶. La Chambre a également pris acte de la position stricte des autorités néerlandaises à cet égard²⁷.

15. Les consultations n’ayant apporté aucune autre solution, la Cour se trouve toujours dans la situation suivante. D’un côté, étant donné que les témoins ont terminé leur déposition et que leur sécurité à leur retour en RDC est garantie, la Cour n’a plus aucune raison d’en assumer la garde et devrait les renvoyer en RDC. D’un autre côté, l’obligation de la Cour de renvoyer les témoins a été suspendue en attendant l’issue de leurs demandes d’asile. Dans ces conditions et étant donné le refus des autorités néerlandaises et de la RDC de trouver une solution constructive à cette situation sans précédent, la Cour n’a à ce jour d’autre choix que de continuer d’assumer la garde des trois témoins détenus, conformément à l’article 93-7 du Statut.

16. Dans l’intervalle, la Cour a été informée de l’évolution suivante de la situation devant la justice néerlandaise. Premièrement, une décision rendue le

²⁴ Requêtes relatives à la détention des témoins DRC-D02-P0236, DRC-D02-P-228, et DRC-D02-P-350, 14 mai 2012, ICC-01/04-01/07-3291-tFRA.

²⁵ Ordonnance relative aux requêtes du conseil de permanence relatives à la détention des témoins DRC-D02, P-0236, DRC-D02-P228, et DRC-P02-P-350, 1^{er} juin 2012, ICC-01/04-01/07-3303, par. 14.

²⁶ Ibid.

²⁷ Ibid.

26 septembre 2012 par le tribunal de district de La Haye jugeant que les autorités néerlandaises étaient tenues d'engager des consultations avec la Cour en vue de mettre fin à la détention des intéressés en attendant l'issue de leurs demandes d'asile²⁸ a été infirmée par la Cour d'appel de La Haye le 18 décembre 2012²⁹. La Chambre croit comprendre que cette décision fait actuellement l'objet d'un recours devant la Cour suprême (*Hoge Raad*) des Pays-Bas³⁰. Deuxièmement, il semblerait que les demandes d'asiles présentées par les trois témoins détenus aient été rejetées par le Service de l'immigration et de la naturalisation des Pays-Bas³¹. Ces décisions font actuellement l'objet d'un appel devant les autorités judiciaires néerlandaises compétentes.

Requête présentée par les témoins détenus

17. Le 4 février 2012, les témoins détenus ont déposé une Requête³² dans laquelle ils ont demandé à la Chambre de déclarer que leur détention par la Cour au titre de l'article 93-7 du Statut n'est plus justifiée et d'ordonner leur mise en liberté immédiate. À titre subsidiaire, ils ont demandé à la Chambre de convoquer une conférence de mise en état afin de discuter des problèmes juridiques qu'ils ont soulevés dans leur Requête.

18. Dans la Requête, les témoins détenus soumettent qu'il serait impensable qu'une cour de justice ne puisse avoir le pouvoir d'ordonner la mise en liberté de personnes dont elle a la garde dès lors que leur maintien en détention est

²⁸ *Rechtbank 's-Gravenhage, Sector Civiel Recht – voorzieningsrechter, LJN: BX8320*, décision disponible sur le site Internet suivante : www.rechtspraak.nl

²⁹ *Gerechtshof 's-Gravenhage, Sector Civiel Recht, LJN: BY6075*, décision disponible sur le site Internet suivant : www.rechtspraak.nl

³⁰ ICC-01/04-01/07-3351, par. 18

³¹ ICC-01/04-01/07-3351, par. 19

³² Requête en mainlevée de la détention des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350, 4 février 2013, ICC-01/04-01/07-3351 (« la Requête »).

contraire aux droits de l'homme internationalement reconnus³³. Ils font valoir à cet égard que la Chambre ayant jugé le 24 août 2011 que les conditions de sécurité étaient réunies pour permettre leur retour en RDC, l'obligation de la Cour de les maintenir sous sa garde est éteinte et leur maintien en détention est depuis lors dépourvu de base juridique³⁴. Les témoins détenus affirment en outre que la durée de leur détention est devenue déraisonnable, pour des raisons essentiellement imputables à l'État néerlandais et aux lenteurs extraordinaires des procédures de demande d'asile aux Pays-Bas³⁵.

19. S'agissant de la base juridique de leur détention par la RDC, les témoins détenus soutiennent en substance qu'il n'existe pour l'heure aucun titre de détention valable émanant des autorités congolaises pour justifier leur détention et que les preuves à l'appui des crimes qui leur sont reprochés en RDC sont, de toute manière, insuffisantes³⁶.

ANALYSE

20. Comme indiqué précédemment, le rôle et les pouvoirs de la Chambre vis-à-vis des témoins détenus sont régis par les articles 68-1 et 93-7 du Statut et la règle 192 du Règlement, lus en conjonction avec l'article 21-3 du Statut. Le maintien en détention des témoins sous la garde de la Cour repose sur l'article 93-7 du Statut et découle tant de leur détention par la RDC que de la demande d'asile qui est en cours d'examen par les autorités néerlandaises.

21. Concernant le premier point cité plus haut, la Chambre n'a pas le pouvoir de réexaminer le maintien en détention des témoins par la RDC. Il convient de noter à cet égard que la Cour n'a pas été informée par la RDC de quelque modification que ce soit concernant leur statut de détenus depuis l'arrivée des

³³ ICC-01/04-01/07-3351, par. 29.

³⁴ ICC-01/04-01/07-3351, par. 34.

³⁵ ICC-01/04-01/07-3351, par. 37.

³⁶ ICC-01/04-01/07-3351, par. 43 à 48 et 53.

témoins à La Haye il y a près de deux ans. En l'absence d'une telle notification par les autorités congolaises, les témoins doivent rester en détention tant qu'ils sont sous la garde de la Cour.

22. La Chambre souligne une fois de plus que le maintien, jusqu'à présent, des témoins sous la garde de la Cour est dû à leurs demandes d'asile ainsi qu'à la position stricte des autorités néerlandaises, deux facteurs qui ont engendré une situation extraordinaire qui n'a laissé à la Cour qu'une très faible marge de manœuvre. Toutefois, la Chambre rappelle sa conclusion selon laquelle le traitement de ces demandes d'asile ne saurait prolonger déraisonnablement la détention des témoins au titre de l'article 93-7 du Statut et qu'au vu, entre autres, de l'article 21-3, la Cour ne saurait envisager de les maintenir indéfiniment sous sa garde³⁷.

23. Par conséquent, afin de permettre à la Chambre de décider si la Cour est en mesure de maintenir les témoins détenus sous sa garde au titre de l'article 93-7 du Statut, il est nécessaire que l'État hôte et la RDC lui présentent certains éclaircissements.

24. La Chambre invite ainsi le Gouvernement de l'État hôte à répondre à la question suivante :

- a. Quelle durée doit-on prévoir au maximum jusqu'à ce que soient épuisées toutes les voies de recours dans la procédure de demande d'asile engagée par les témoins détenus ?

25. La Chambre invite le Gouvernement de la RDC à répondre aux questions suivantes :

- a. Quel est la situation exacte de chacun des témoins détenus s'agissant de sa détention provisoire en RDC ?

³⁷ ICC-01/04-01/07-3003, par. 85 ; ICC-01/04-01/07-3254-tFRA, par. 20.

- b. Les autorités judiciaires congolaises compétentes considèrent-elles, au vu des dates initiales d'émission des titres de détention à l'encontre des intéressés, que leur maintien en détention est nécessaire et justifié ?
- c. Comment se présente la suite des procédures engagées à l'encontre des témoins détenus, dans la mesure où la Cour n'a reçu aucune réponse à sa proposition de fournir un appui technique et logistique en vue de faciliter leur participation à distance ?

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE,

INVITE les Gouvernements du Royaume des Pays-Bas et de la République démocratique du Congo à répondre aux questions susmentionnées au plus tard le 1^{er} mars 2013.

ORDONNE au Greffe de transmettre aux autorités néerlandaises les questions énoncées au paragraphe 24 et aux autorités congolaises les questions énoncées au paragraphe 25, et de notifier leurs réponses à la Chambre dans les plus brefs délais.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte

Juge président

/signé/

**Mme la juge Fatoumata
Dembele Diarra**

/signé/

**Mme la juge Christine Van den
Wyngaert**

Fait le 8 février 2013

À La Haye (Pays-Bas)